

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

AGENDA

November 20, 2017

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard from November 27 to December 8, 2017. This list is subject to change.

CALENDRIER

Le 20 novembre 2017

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada a publié aujourd’hui la liste des appels qui seront entendus du 27 novembre au 8 décembre 2017. Cette liste est sujette à modifications.

DATE OF HEARING / DATE D’AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2017-11-27	<i>Marie Eve Magoon v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (37416)
2017-11-27	<i>Spencer Lee Jordan v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (37479)
2017-11-28	<i>Canadian Human Rights Commission v. Attorney General of Canada</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (37208)
2017-11-29	<i>Haaretz.com et al. v. Mitchell Goldhar</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (37202)
2017-11-30	<i>Trinity Western University et al. v. Law Society of Upper Canada</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (37209)
2017-11-30	<i>Law Society of British Columbia v. Trinity Western University et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (37318)
2017-12-01	<i>Trinity Western University et al. v. Law Society of Upper Canada</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (37209)
2017-12-01	<i>Law Society of British Columbia v. Trinity Western University et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (37318)
2017-12-04	<i>West Fraser Mills Ltd. v. Workers' Compensation Appeal Tribunal et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (37423)
2017-12-05	<i>Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited v. Hydro-Québec</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (37238) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 9 h)

- 2017-12-05 *R.A. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (As of Right) ([37757](#))
(Oral hearing on motion to quash the appeal / Audition de la requête en cassation de l'appel)
- 2017-12-06 *Her Majesty the Queen v. Gerard Comeau* (N.B.) (Civil) (By Leave) ([37398](#))
- 2017-12-07 *Her Majesty the Queen v. Gerard Comeau* (N.B.) (Civil) (By Leave) ([37398](#))

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

37416 *Marie-Eve Magoon v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (As of Right / By Leave)

Criminal law - Appeals - Jurisdiction - Murder - Elements of offence - Constructive first degree murder - Confinement - Evidence - Admissibility - Whether the Court of Appeal had jurisdiction to hear the Crown appeal seeking a conviction for first degree murder - Whether the Court of Appeal erred in entering a first degree murder conviction - Whether the trial judge erred in law in finding the appellant had the necessary intent for murder - Whether the Mr. Big confession evidence was admissible against the appellant.

The appellant, Marie-Eve Magoon, and her common-law partner, Spencer Lee Jordan, were charged with first degree murder following the death of Mr. Jordan's six-year-old daughter, Meika Jordan. Meika died in hospital on November 14, 2011 as a result of severe injuries suffered while in the custody of Ms. Magoon and Mr. Jordan, which included a laceration to her pancreas, a tear of the liver, a subdural hematoma and cerebral swelling resulting from at least five serious blows to the head, extensive bruising all over her body, matted and broken hair with clumps missing, and a significant burn on her hand. At trial, inculpatory evidence led by the Crown included statements made by Mr. Jordan and Ms. Magoon during a "Mr. Big" operation. The accused were found guilty of second degree murder. The Crown appealed, seeking first degree murder convictions. Both accused also appealed their convictions. The Court of Appeal dismissed the appeals by the accused and allowed the Crown's appeal, entering verdicts of first degree murder for both accused.

37416 *Marie-Eve Magoon c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit / Sur autorisation)

Droit criminel - Appels - Compétence - Meurtre - Éléments de l'infraction - Meurtre au premier degré par imputation - Séquestration - Preuve - Admissibilité - La Cour d'appel avait-elle compétence pour instruire l'appel du ministère public, qui voulait obtenir une déclaration de meurtre au premier degré? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en inscrivant une déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré? - La juge du procès a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que l'appelante avait l'intention requise à l'égard de l'infraction de meurtre? - La preuve sous forme d'aveu issu d'une opération « Monsieur Big » était-elle admissible contre l'appelante?

L'appelante, Marie-Eve Magoon, et son conjoint de fait, Spencer Lee Jordan, ont été accusés de meurtre au premier degré à la suite de la mort de la fille de M. Jordan âgée de 6 ans, Meika Jordan. Cette dernière est décédée à l'hôpital le 14 novembre 2011 des suites de blessures graves subies alors qu'elle était sous la garde de Mme Magoon et de M. Jordan, notamment une laceration au pancréas, une déchirure du foie, un hématome sous-dural et un œdème cérébral qu'ont entraîné au moins cinq coups violents à la tête, de nombreuses ecchymoses sur tout le corps, des

cheveux emmêlés et cassés, dont certaines touffes manquaient, ainsi qu'une brûlure importante à la main. Au procès, la preuve incriminante présentée par le ministère public comprenait des déclarations faites par M. Jordan et Mme Magoon au cours d'une opération « Monsieur Big ». Les accusés ont été déclarés coupables de meurtre au deuxième degré. Le ministère public a interjeté appel, sollicitant des déclarations de culpabilité pour meurtre au premier degré. Les deux accusés ont également interjeté appel de leurs déclarations de culpabilité. La Cour d'appel a rejeté les appels interjetés par les accusés et a accueilli l'appel du ministère public, inscrivant des verdicts de meurtre au premier degré à l'égard des deux accusés.

37479 *Spencer Lee Jordan v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (As of Right / By Leave)

Criminal law - Murder - Elements of offence - Parties to offence - Constructive first degree murder - Confinement - Whether common sense inference can be utilized to find accused had requisite *mens rea* for murder under s. 229(a)(ii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-42, when trier of fact made specific findings of fact and ruled that requisite intent under s. 229(a)(i) did not exist - Whether, once trial judge determines there is no factual causation, she can jettison causation analysis of co-accused individually and proceed directly to considering parties to offence under s. 21 of *Criminal Code* - What is degree and scope of knowledge that must be proven by Crown to impose criminal liability for first or second degree murder when evidence does not factually support inference that two parents acted in concert resulting in death of child in their home by way of assault - What is proper legal test to be a party to an offence under s. 21(1)(a) of *Criminal Code* - Whether s. 231(5) of *Criminal Code* was available at trial or on appeal.

The appellant, Spencer Lee Jordan, and his common-law partner, Marie Eve Magoon, were charged with first degree murder following the death of Mr. Jordan's six-year-old daughter, Meika Jordan. Meika died in hospital on November 14, 2011 as a result of severe injuries suffered while in the custody of Ms. Magoon and Mr. Jordan, which included a laceration to her pancreas, a tear of the liver, a subdural hematoma and cerebral swelling resulting from at least five serious blows to the head, extensive bruising all over her body, matted and broken hair with clumps missing, and a significant burn on her hand. At trial, inculpatory evidence led by the Crown included statements made by Mr. Jordan and Ms. Magoon during a "Mr. Big" operation. The accused were found guilty of second degree murder. The Crown appealed, seeking first degree murder convictions. Both accused also appealed their convictions. The Court of Appeal dismissed the appeals by the accused and allowed the Crown's appeal, entering verdicts of first degree murder for both accused.

37479 *Spencer Lee Jordan c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit / Sur autorisation)

Droit criminel - Meurtre - Éléments de l'infraction - Participants à une infraction - Meurtre au premier degré par imputation - Séquestration - Peut-on par déduction logique conclure que l'accusé avait la *mens rea* requise à l'égard de l'infraction de meurtre en application du sous-al. 229a)(ii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-42, alors que le juge des faits a tiré des conclusions de fait précises et a statué que l'intention requise n'existait pas en vertu du sous-al. 229a)(i)? - Lorsque la juge du procès conclut qu'il n'y a aucune causalité factuelle, peut-elle faire abstraction de l'analyse de la causalité à l'égard des coaccusés individuellement et passer directement à l'examen des participants à l'infraction en application de l'art. 21 du *Code criminel*? - Quel est le degré de connaissance que doit prouver le ministère public pour imposer la responsabilité criminelle liée au meurtre au premier ou au deuxième degré lorsque la preuve n'appuie pas par les faits l'inférence selon laquelle les deux parents ont agi de concert, entraînant la mort de l'enfant chez-eux par voies de fait? - Quel est le critère juridique qui permet de conclure qu'une personne a participé à l'infraction au sens de l'al. 21(1)a) du *Code criminel*? - Le par. 231(5) du *Code criminel* était-il applicable au procès ou en appel?

L'appelant, Spencer Lee Jordan, et sa conjointe de fait, Marie Eve Magoon, ont été accusés de meurtre au premier degré à la suite de la mort de la fille de M. Jordan âgée de 6 ans, Meika Jordan. Cette dernière est décédée à l'hôpital le 14 novembre 2011 des suites de blessures graves subies alors qu'elle était sous la garde de Mme Magoon et de M. Jordan, notamment une lacération au pancréas, une déchirure du foie, un hématome sous-dural et un œdème cérébral qu'ont entraîné au moins cinq coups violents à la tête, de nombreuses ecchymoses sur tout le corps, des

cheveux emmêlés et cassés, dont certaines touffes manquaient, ainsi qu'une brûlure importante à la main. Au procès, la preuve incriminante présentée par le ministère public comprenait des déclarations faites par M. Jordan et Mme Magoon au cours d'une opération « Monsieur Big ». Les accusés ont été déclarés coupables de meurtre au deuxième degré. Le ministère public a interjeté appel, sollicitant des déclarations de culpabilité pour meurtre au premier degré. Les deux accusés ont également interjeté appel de leurs déclarations de culpabilité. La Cour d'appel a rejeté les appels interjetés par les accusés et a accueilli l'appel du ministère public, inscrivant des verdicts de meurtre au premier degré à l'égard des deux accusés.

37208 Canadian Human Rights Commission v. Attorney General of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Equality rights - Administrative law - Standard of review - Human Rights - Discrimination - Meaning of "services customarily available to the general public," under s. 5 of the *Canadian Human Rights Act* - Aboriginal law - "Indian" status - Eligibility for registration under *Indian Act* - What standard of review is to be applied when a human rights tribunal (i) articulates the legal test to be used in deciding whether something is a "service" within the meaning of its enabling legislation, and (ii) applies that test to the facts before it? - How is the term "services" to be interpreted, in the context of statutory human rights protections against discrimination in the provision of "services customarily available to the general public"? - Do human rights statutes apply where a complainant seeks to access benefits, but is denied because of legislated eligibility criteria? - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 15 - *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6, s. 5 - *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. 1-5, s. 6.

Several members of two families belonging to two separate First Nations filed complaints under the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6 ("CHRA") with the Canadian Human Rights Commission (the Matson and Andrews complaints). The complainants alleged that the eligibility criteria in s. 6 of the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. 1-5, that precludes the registration of their children as "Indians" in their particular circumstances, violates their human rights because the impugned restrictions constitute prohibited discrimination on the basis of race, national or ethnic origin, sex or family status, in the provision of a "services customarily available to the general public" under s. 5 of the CHRA. In two decisions which relied on *Public Service Alliance of Canada v. Canada (Revenue Agency)*, 2012 FCA 7, 428 N.R. 240, the Canadian Human Rights Tribunal dismissed the complaints for lack of jurisdiction. In doing so, the Tribunal found the complaints were direct challenges to provisions in the *Indian Act* and the adoption of legislation is not a service customarily available to the general public within the meaning of s. 5 of the CHRA. The Tribunal concluded such a challenge may only be brought under s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and therefore must be made to a court of law. Applying a reasonableness standard of review, the Federal Court held the Tribunal's decisions were reasonable and dismissed the Commission's applications for judicial review. The Federal Court of Appeal dismissed the Commission's appeal.

37208 Commission canadienne des droits de la personne c. Procureur général du Canada
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés - Droits à l'égalité - Droit administratif - Norme de contrôle - Droits de la personne - Discrimination - Sens de l'expression « services destinés au public » que l'on trouve à l'art. 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* - Droit des Autochtones - Statut d'« Indien » - Admissibilité à l'inscription sous le régime de la *Loi sur les Indiens* - Quelle norme de contrôle s'applique lorsqu'un tribunal des droits de la personne (i) formule le critère juridique à employer pour trancher la question de savoir si quelque chose est un « service » au sens de sa loi habilitante et (ii) applique ce critère aux faits dont il dispose? - Comment faut-il interpréter le terme « services », dans le contexte des protections légales des droits de la personne contre la discrimination dans la prestation de « services destinés au public »? - Les lois sur les droits de la personne s'appliquent-elles lorsqu'un plaignant demande l'accès à des avantages, mais se les voit refuser en raison de critères législatifs d'admissibilité? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15 - *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6, art. 5 - *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. 1-5, art. 6.

Plusieurs membres de deux familles appartenant à deux Premières Nations distinctes ont déposé à la Commission canadienne des droits de la personne des plaintes sous le régime de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*,

L.R.C. 1985, ch. H-6 (« LCDP ») (les plaintes Matson et Andrews). Selon les plaignants, les critères d'admissibilité prévus à l'art. 6 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5, qui empêchent l'inscription de leurs enfants comme « Indiens » dans leur situation particulière, violent leurs droits de la personne, parce que les restrictions contestées constituent de la discrimination illicite fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, le sexe ou la situation de famille dans la prestation d'un service « destiné au public » visé par l'art. 5 de la LCDP. Dans deux décisions qui s'appuyaient sur l'arrêt *Alliance de la fonction publique du Canada c. Canada (Agence du revenu)*, 2012 CAF 7, 428 N.R. 240, le Tribunal canadien des droits de la personne a rejeté les plaintes, se déclarant incompétent. Ce faisant, le Tribunal a conclu que les plaintes constituaient des contestations directes de dispositions de la *Loi sur les Indiens* et que l'adoption de la loi n'était pas un service destiné au public au sens de l'art. 5 de la LCDP. Le Tribunal a conclu qu'une telle contestation ne pouvait être présentée qu'en application de l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et qu'elle devait donc être présentée à une cour de justice. Appliquant la norme de contrôle de la décision raisonnable, la Cour fédérale a statué que les décisions du Tribunal étaient raisonnables et a rejeté les demandes de contrôle judiciaire de la Commission. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de la Commission.

37202 *Haaretz.com, Haaretz Daily Newspaper Ltd., Haaretz Group, Haaretz.co.il, Shlomi Barzel and David Marouani v. Mitchell Goldhar*
(Ont.) (Civil) (By leave)

Private international law - Choice of forum - *Forum non conveniens* - Applicable law - Libel action commenced in Ontario over an article published by an Israeli newspaper in print and on its websites - Motion to stay an action on the basis that Ontario courts lack jurisdiction *simpliciter* or, alternatively, that Israel is a clearly more appropriate forum - What are the limits, if any, to a court assuming jurisdiction over an alleged libel on the internet simply because it is downloaded by somebody in Canada? - Further, under what circumstances, if any, can the presumption of jurisdiction be rebutted in cases of internet libel? - How should the principle of *forum non conveniens* apply to internet libel, in order to “temper the consequences of a strict application of the rules governing the assumption of jurisdiction” and have proper regard for the impact of these rules on freedom of expression? - Should the place of “most substantial harm” rather than *lex loci delicti* apply to determine the applicable law in defamation actions?

The appellant Haaretz is Israel's oldest daily newspaper. It also has the smallest circulation of the daily Hebrew-language newspapers in Israel, with a market share of about seven per cent. The individual appellants are, respectively, the newspaper's former sports editor and the author of the article alleged to be defamatory.

Haaretz published an article criticizing the management style and business practices of the respondent Mitchell Goldhar. Goldhar is a Canadian businessman who owns Maccabi Tel Aviv Football Club, a soccer team based in Tel Aviv. The article was available in print and on the newspaper's Hebrew and English-language websites. Goldhar commenced a defamation action in Ontario against the newspaper, its former sports editor and the author of the article alleged to be defamatory. Haaretz moved to stay the action, arguing that Ontario courts lack jurisdiction *simpliciter* or, alternatively, that Israel is a clearly more appropriate forum.

37202 *Haaretz.com, Haaretz Daily Newspaper Ltd., Haaretz Group, Haaretz.co.il, Shlomi Barzel et David Marouani c. Mitchell Goldhar*
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit international privé - Choix du tribunal - *Forum non conveniens* - Droit applicable - Action en diffamation intentée en Ontario à propos d'un article publié par un journal israélien en format papier et sur ses sites Web - Motion en suspension d'une action alléguant que les tribunaux ontariens n'ont pas compétence ou, subsidiairement, qu'Israël est manifestement le ressort le plus approprié - Quelles sont les limites, s'il en est, à ce qu'un tribunal se déclare compétent à l'égard d'une diffamation alléguée commise sur Internet simplement parce que l'article en cause a été téléchargé par quelqu'un au Canada? - Par ailleurs, dans quelles situations, s'il en est, la présomption de compétence peut-elle être réfutée dans des affaires de diffamation sur Internet? - Comment le principe *forum non conveniens* doit-il s'appliquer à la diffamation sur Internet afin d'« atténuer les effets d'une application stricte des règles régissant la déclaration de compétence » et de dûment prendre en compte l'effet de ces règles sur la liberté d'expression? - Le principe du lieu « où la réputation a subi l'atteinte la plus substantielle » plutôt que la *lex loci delicti* doit-il s'appliquer pour déterminer le droit applicable dans les actions en diffamation?

L'appelant Haaretz est le plus vieux quotidien d'Israël. Il a aussi le plus petit tirage parmi les quotidiens d'Israël en langue hébraïque, ayant une part de marché d'environ sept pour cent. Les personnes physiques appelantes sont, respectivement, l'ancien réviseur de nouvelles sportives du journal et l'auteur de l'article prétendument diffamatoire.

Haaretz a publié un article critiquant le style de gestion et les pratiques commerciales de l'intimé Mitchell Goldhar. Monsieur Goldhar, un homme d'affaires canadien, est propriétaire du Maccabi Tel Aviv Football Club, une équipe de soccer ayant son siège à Tel-Aviv. L'article était disponible dans la version imprimée du quotidien et sur ses sites Web en langues hébraïque et anglaise. Monsieur Goldhar a intenté en Ontario une action en diffamation contre le journal, son ancien réviseur de nouvelles sportives et l'auteur de l'article prétendument diffamatoire. Haaretz a présenté une motion en suspension de l'action, plaidant que les tribunaux ontariens n'avaient pas compétence ou, subsidiairement, qu'Israël était manifestement un ressort plus approprié.

37209 Trinity Western University, Brayden Volkenant v. Law Society of Upper Canada
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter - Freedom of religion - Equality rights - Regulation of legal profession - Law societies and governing bodies - Ontario law society denied accreditation to British Columbia's Trinity Western University ("TWU") proposed law school because students there would sign community covenant that does not recognize same-sex marriage - TWU sought judicial review - Law society's refusal decision was confirmed by reviewing court and TWU's subsequent appeal was dismissed - Whether law society's refusal decision was reasonable - What is proper analysis when administrative decision is alleged to infringe *Charter*? - Does LSUC's refusal decision infringe s. 2(a), (b), (d) or s. 15(1) of *Charter*? - Are there conflicting rights in this case? - Are infringements proportionate given statutory objectives of *Law Society Act*, RSO 1990, c. L 8?

The respondent Law Society of Upper Canada ("LSUC") denied accreditation to the proposed law school of the appellant Trinity Western University ("TWU"). TWU is a private post-secondary institution in British Columbia that provides an education founded on Evangelical Christian principles. TWU's approach to community development was expressed in a "community covenant", a code of conduct that encouraged or discouraged certain behaviour based on Evangelical Christian notions of Biblical teaching and morality. The covenant prohibited sexual intimacy except after marriage, between a man and a woman. TWU does not prohibit admission to lesbian, gay, bisexual or transgendered (LGBTQ) students, and the covenant prohibited any forms of discrimination or prejudice. However, TWU would prohibit admission to its proposed law school if a student refused to sign the covenant. Because of TWU's covenant, the LSUC's Benchers voted to refuse its accreditation in Ontario. On judicial review, the court held that the LSUC was entitled, in the exercise of its statutory mandate to act in the public interest, to refuse to accredit TWU's proposed law school based on the discriminatory nature of the community covenant. The reviewing court found that although the refusal decision breached the freedom of religion rights of the appellants, TWU and its representative student ("TWU et al."), the LSUC had engaged in a reasonable and proportionate balancing of the *Charter* protections at issue. The reviewing court therefore concluded that the LSUC's refusal decision was reasonable. A unanimous Court of Appeal dismissed TWU et al.'s subsequent appeal.

37209 Trinity Western University, Brayden Volkenant c. Barreau du Haut-Canada
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte - Liberté de religion - Droits à l'égalité - Réglementation de la profession juridique - Barreaux et ordres professionnels - Refus du barreau de l'Ontario d'accorder l'agrément à la faculté de droit proposée de la Trinity Western University (« TWU ») de la Colombie-Britannique parce que les étudiants signeraient un engagement communautaire qui ne reconnaît pas le mariage entre personnes du même sexe - Demande de contrôle judiciaire de la TWU - Confirmation du refus du barreau par la cour de révision et rejet de l'appel subséquent de la TWU - Le refus du barreau était-il raisonnable? - Comment faut-il analyser la décision administrative qui aurait porté atteinte à la *Charte*? - Le refus du Barreau porte-t-elle atteinte aux al. 2a), b) ou d) ou au par. 15(1) de la *Charte*? - Y a-t-il des droits contradictoires en l'espèce? - Les atteintes sont-elles proportionnées, compte tenu des objectifs de la *Loi sur le Barreau*, LRO 1990, ch. L.8?

L'intimé, le Barreau du Haut-Canada (le « Barreau »), a refusé de donner l'agrément à la faculté de droit proposée de l'appelante, la Trinity Western University (« TWU »), qui est un établissement postsecondaire privé situé en Colombie-Britannique offrant de la formation fondée sur des principes chrétiens évangéliques. Son approche de développement communautaire est énoncée sous la forme d'un [TRADUCTION] « engagement communautaire », qui consiste en un code de conduite qui encourage ou décourage certains comportements selon des principes chrétiens évangéliques d'enseignement et de moralité bibliques. L'engagement interdit l'intimité sexuelle sauf après le mariage entre un homme et une femme. TWU n'empêche pas l'admission d'étudiants homosexuels, bisexuels ou transgenres (LGBTQ), et l'engagement interdit toute forme de discrimination ou de préjudice. Cependant, la TWU refuserait d'admettre à sa faculté de droit proposée tout étudiant qui ne veut pas signer l'engagement. En raison de cet engagement, les conseillers du Barreau ont décidé, par vote, de refuser d'accorder l'agrément à la TWU en Ontario. Lors du contrôle judiciaire, la cour a conclu que le Barreau était habilité, dans l'exercice de son mandat d'agir dans l'intérêt public conféré par la loi, à refuser de donner l'agrément à la faculté de droit proposée de la TWU compte tenu de la nature discriminatoire de l'engagement communautaire. La cour de révision a conclu que, même si la décision contrevenait à la liberté de religion des appelants, la TWU et son représentant étudiant (« TWU et autre »), le Barreau avait procédé à une mise en balance raisonnable et proportionnée des droits en cause protégés par la Charte. La cour de révision a donc conclu que le refus du Barreau était raisonnable. La Cour d'appel, à l'unanimité, a rejeté l'appel subséquent de la TWU et autre.

37318 *Law Society of British Columbia v. Trinity Western University, Brayden Volkenant*
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter - Freedom of religion - Equality rights - Regulation of legal profession - Law societies and governing bodies - British Columbia law society denied accreditation to Trinity Western University ("TWU") proposed law school because students would sign community covenant that does not recognize same-sex marriage - TWU sought judicial review - Law society's refusal decision was set aside by reviewing court and law society's subsequent appeal was dismissed - Whether law society's refusal decision was reasonable - Whether law society's decision represents proportionate balancing of rights and values contained in *Canadian Charter of Rights and Freedoms* with applicable statutory objectives of *Legal Profession Act*, SBC 1998, c 9?

The appellant Law Society of British Columbia ("LSBC") denied accreditation to the proposed law school of the respondent Trinity Western University ("TWU"). TWU is a private post-secondary institution in British Columbia that provides an education founded on Evangelical Christian principles. TWU's approach to community development was expressed in a "community covenant", a code of conduct that encouraged or discouraged certain behaviour based on Evangelical Christian notions of Biblical teaching and morality. The covenant prohibited sexual intimacy except after marriage and between a man and a woman. TWU does not prohibit admission to lesbian, gay, bisexual or transgendered (LGBTQ) students, and the covenant prohibited any forms of discrimination or prejudice. However, TWU would prohibit admission to its proposed law school if a student refused to sign the covenant. In 2014, the LSBC held a binding referendum amongst its members on the issue of whether TWU's proposed law school should be approved as a recognized law faculty for the purpose of admission of graduates to the bar. Based on the referendum outcome, the LSBC refused recognition. The respondents, TWU and its representative student ("TWU et al."), sought judicial review. The reviewing court found that the LSBC's refusal to accredit TWU on the basis of its admissions policy was directly related to the LSBC's statutory mandate. It also held that the LSBC correctly found that it had discretion to disapprove the academic qualifications of a law faculty, so long as it followed the appropriate procedures and employed the correct analytical framework. However, the Benchers' delegation of the issue to members, and consequent acceptance of the outcome of the membership referendum, constituted an impermissible delegation and fettering of their discretion, because it ignored their obligation to consider and apply the proportionate balancing of the competing *Charter* rights at issue related to same-sex marriage and religious freedoms. The reviewing court therefore set aside the LSBC's refusal decision. The LSBC appealed, but unsuccessfully.

37318 *Law Society of British Columbia c. Trinity Western University, Brayden Volkenant*
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte - Liberté de religion - Droits à l'égalité - Réglementation de la profession juridique - Barreaux et ordres

professionnels - Refus du barreau de la Colombie-Britannique d'accorder l'agrément à la faculté de droit proposée de la Trinity Western University (« TWU ») parce que les étudiants signeraient un engagement communautaire qui ne reconnaît pas le mariage entre personnes du même sexe - Demande de contrôle judiciaire de la TWU - Annulation du refus du barreau par la cour de révision et rejet de l'appel subséquent du barreau - Le refus du barreau était-il raisonnable? - La décision du barreau représente-t-elle une mise en balance proportionnée des droits et valeurs contenus dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et des objectifs applicables de la *Legal Profession Act*, SBC, 1998, ch. 9?

L'appelante, la Law Society of British Columbia (le « Barreau »), a refusé de donner l'agrément à la faculté de droit proposée de l'intimée, la Trinity Western University (« TWU »), qui est un établissement postsecondaire privé situé en Colombie-Britannique offrant de la formation fondée sur des principes chrétiens évangéliques. Son approche de développement communautaire est énoncée sous la forme d'un [TRADUCTION] « engagement communautaire », qui consiste en un code de conduite qui encourage ou décourage certains comportements selon des principes chrétiens évangéliques d'enseignement et de moralité bibliques. L'engagement interdit l'intimité sexuelle sauf après le mariage et entre un homme et une femme. TWU n'empêche pas l'admission d'étudiants homosexuels, bisexuels ou transgenres (LGBTQ), et l'engagement interdit toute forme de discrimination ou de préjugé. Cependant, la TWU refuserait d'admettre à sa faculté de droit proposée tout étudiant qui ne veut pas signer l'engagement. En 2014, le Barreau a tenu un référendum exécutoire parmi ses membres sur la question de savoir si la faculté de droit proposée de la TWU devait recevoir l'agrément et être une faculté de droit reconnue aux fins de l'admission des diplômés au barreau. Compte tenu de l'issue du référendum, le barreau a refusé de donner l'agrément. Les intimés, la TWU et son représentant étudiant (« TWU et autre »), ont demandé un contrôle judiciaire. La cour saisie de ce contrôle a conclu que le refus du Barreau d'accorder l'agrément à la TWU sur la base de sa politique d'admission se rapportait directement au mandat que la loi lui confère. Elle a également conclu que le Barreau avait estimé, à bon droit, qu'il avait discrétion pour désapprouver la formation donnée par une faculté de droit, à condition qu'il applique les procédures adéquates et le bon cadre d'analyse. Cependant, le fait que les conseillers aient délégué cette question aux membres, et que l'issue de ce référendum des membres ait été acceptée, constitue une délégation inacceptable et une entrave à leur pouvoir discrétionnaire, parce que leur obligation d'examiner et d'appliquer une mise en balance proportionnée des droits opposés protégés par la Charte, dans ce cas le mariage entre personnes du même sexe et la liberté de religion, n'est pas prise en compte. La cour de révision a donc infirmé le refus du Barreau. Celui-ci a interjeté appel, sans succès.

37423 *West Fraser Mills Ltd. v. Workers' Compensation Appeal Tribunal, Workers' Compensation Board of British Columbia*
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Standard of review - Workers compensation - Regulations - Validity - Statutory regime imposing administrative penalty on employer if employer committed certain violations in relation to work safety - Owner of workplace challenging administrative penalty - Are the introductory words of the statutory provision authorizing the making of regulations to further the purposes of the Act sufficient to authorize the promulgation of regulations which are inconsistent with specific conduct-regulating provisions of the legislation that are conjoined with specific defined terms? - Is the application of a deferential standard of review sufficient to permit an administrative tribunal to act inconsistently with the legislative intention expressed in defined terms in legislation? - *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492, s. 196(1) - *Occupational Health and Safety Regulation*, B.C. Reg. 296/97, s. 26.2.

E, a tree faller, was fatally struck by a rotting tree while working within the area of a forest licence held by the appellant West Fraser Mills Ltd. West Fraser was the “owner” of the workplace, as defined in Part 3 of the *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492. West Fraser was not E's employer who worked for an independent contractor. The Workers' Compensation Board of British Columbia investigated the accident and found that West Fraser had failed to ensure that all activities of the forestry operation were both planned and conducted in a manner consistent with the Regulation and with safe work practices acceptable to the Board pursuant to s. 26.2 of the *Occupational Health and Safety Regulation*, B.C. Reg. 296/97. The Board imposed on West Fraser an administrative penalty for the violation, pursuant to s. 196(1) of the Act.

West Fraser requested a review of the order. A review officer confirmed the Board's penalty order and the finding of violation. On appeal to the Workers' Compensation Appeal Tribunal, West Fraser argued that s. 26.2 of the Regulation is *ultra vires*, and that an administrative penalty can only be levied against a person who has, in the course of acting as an employer, committed a violation. The Appeal Tribunal dismissed West Fraser's appeal.

37423 *West Fraser Mills Ltd. c. Workers' Compensation Appeal Tribunal, Workers' Compensation Board of British Columbia*
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Accidents du travail - Règlements - Validité - Régime législatif imposant une pénalité administrative à l'employeur dans le cas où celui-ci a commis certaines violations relatives à la sécurité au travail - Contestation par le propriétaire du lieu de travail de la pénalité administrative - L'énoncé liminaire de la disposition législative autorisant la prise de règlements aux fins de l'application de la Loi est-il suffisant pour autoriser l'adoption de règlements qui sont incompatibles avec des dispositions précises de la loi régissant le comportement et liées à des termes définis précis? - L'application d'une norme de contrôle appelant un degré élevé de retenue est-elle suffisante pour permettre à un tribunal administratif d'agir de façon contraire à l'intention législative exprimée dans les termes définis dans la loi? - *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492, par. 196(1) - *Occupational Health and Safety Regulation*, B.C. Reg. 296/09, art. 26.2.

E, qui était bûcheron, a été frappé mortellement par un arbre en décomposition pendant qu'il travaillait dans une région visée par un permis d'exploitation forestière détenu par l'appelante, West Fraser Mills Ltd. West Fraser était la « propriétaire » du lieu de travail, au sens de la partie 3 de la loi intitulée *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492. West Fraser n'était pas l'employeur d'E, qui travaillait pour un entrepreneur indépendant. La Workers' Compensation Board de la Colombie-Britannique (la « Commission ») a mené une enquête relativement à l'accident, et a conclu que West Fraser avait omis de faire en sorte que toutes les opérations forestières étaient planifiées et exécutées de façon conforme au Règlement et aux pratiques de travail sécuritaires approuvées par la Commission conformément à l'art. 26.2 du *Occupational Health and Safety Regulation*, B.C. Reg. 296/97. La Commission a infligé une pénalité administrative à West Fraser pour la violation, conformément au par. 196(1) de la Loi.

West Fraser a demandé une révision de l'ordonnance. Un agent de révision a confirmé la pénalité infligée par la Commission et sa conclusion de violation. En appel devant le Workers' Compensation Appeal Tribunal (le « tribunal d'appel »), West Fraser a soutenu que l'art. 26.2 du Règlement est *ultra vires*, et qu'une pénalité administrative ne peut être infligée qu'à une personne qui a, dans le cadre de son rôle d'employeur, commis une violation. Le tribunal d'appel a rejeté l'appel de West Fraser.

37238 *Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited v. Hydro-Québec*
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts - Performance - Good faith - Unforeseen event - Appropriate standard of foreseeability and its effect on intention of parties - Characteristics of relational contracts and whether greater duty of co-operation they involve can include obligation to renegotiate or adjust terms of contract - Appropriate remedy should party fail to discharge obligation to renegotiate - *Civil Code of Québec*, CQLR, c. CCQ-1991, arts. 6, 7 and 1375.

On May 12, 1969, the appellant Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited and the respondent Hydro-Québec entered into a contract pursuant to which the respondent undertook to purchase almost all the power generated by a hydroelectric plant that was to be built on the Churchill River in Labrador. That contract, which had a 65-year term, set a fixed price for the power that was to decrease in stages over time. The contract contained no price adjustment clause.

On February 23, 2010, the appellant instituted an action against the respondent in the Quebec Superior Court, arguing that the magnitude of the respondent's profits resulting from the current value of electricity had been unforeseeable in 1969 and was causing an injustice. It submitted that the obligation to act in good faith and the obligation to exercise contractual rights reasonably that are provided for in the *C.C.Q.* imposed a duty on the respondent to renegotiate the terms of the contract.

The Superior Court dismissed the action, and the Court of Appeal affirmed the judgment. It found that, except in cases of real *hardship*, the general principle of good faith set out in articles 6, 7 and 1375 C.C.Q. was of no assistance to a party in the appellant's situation.

37238 *Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited c. Hydro-Québec*
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats - Exécution - Bonne foi - Imprévision - Quelle est la norme de prévisibilité appropriée et quel est son effet sur l'intention des parties? - Quelles sont les caractéristiques des contrats relationnels et est-ce que les devoirs accrus de coopération qu'ils impliquent peuvent inclure l'obligation de renégocier ou d'ajuster les modalités du contrat? - Si une partie enfreint son obligation de renégocier, quelle est la réparation appropriée? - *Code civil du Québec*, RLRQ, ch. CCQ-1991, art. 6, 7 et 1375.

Le 12 mai 1969, l'appelante, Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited, et l'intimée, Hydro-Québec, concluent un contrat par lequel l'intimée s'engage à acheter la quasi-totalité de l'énergie en provenance d'une centrale hydroélectrique à être construite sur le fleuve Churchill au Labrador. Ce contrat, d'une durée de 65 ans, établit, pour l'énergie, un prix fixe décroissant par paliers en fonction de l'écoulement du temps. Le contrat ne prévoit aucune clause d'ajustement du prix de l'énergie.

Le 23 février 2010, l'appelante intente devant la Cour supérieure du Québec un recours contre l'intimée. Selon elle, l'ampleur des profits de l'intimée en raison de la valeur actuelle de l'électricité était imprévisible en 1969 et entraîne une injustice. Elle avance que l'obligation d'agir de bonne foi et l'obligation d'exercice raisonnable des droits contractuels prévus au *C.c.Q.* imposent à l'intimée le devoir de renégocier les modalités du contrat.

La Cour supérieure rejette le recours, et la Cour d'appel confirme le jugement. Elle estime que, hors les cas de véritable *hardship*, le principe général de bonne foi qu'énoncent les articles 6, 7 et 1375 C.c.Q. n'est d'aucun secours à une partie qui fait face à la même situation que la demanderesse.

37757 *R.A. v. Her Majesty the Queen*
(Ont.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN ON PARTY) (PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Trials - Judgments - Reasons for judgment - Sufficiency of reasons - Whether Court of Appeal erred in rejecting accused's argument that trial judge's reasons were insufficient.

The appellant was convicted of sexual interference at trial by a judge sitting without a jury. The offence was committed against the young daughter of his then-girlfriend. The appellant appealed his conviction, arguing that the trial judge had failed to resolve a critical inconsistency in the complainant's evidence and failed to explain why he accepted the complainant's evidence and rejected his evidence. The majority in the Court of Appeal dismissed the appeal. It was of the view that the trial judge's analysis reflected a careful and sensitive approach to the evidence as a whole and that there was no error which would allow the court to intervene. Trotter J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial. In his opinion, the inconsistency in the complainant's evidence was significant, and the trial judge's failure to address it constituted a reversible error.

37757 *R.A. c. Sa Majesté la Reine*
(Ont.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Procès - Jugements - Motifs de jugement - Suffisance des motifs - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'argument de l'accusé selon lequel les motifs du juge du procès étaient insuffisants?

L'appelant a été reconnu coupable de contacts sexuels au terme d'un procès devant un juge siégeant sans jury. L'infraction a été commise à l'endroit de la fille en bas âge de sa petite amie de l'époque. L'appelant a fait appel de sa déclaration de culpabilité parce que le juge du procès n'aurait pas résolu une contradiction cruciale dans la déposition de la plaignante et n'aurait pas expliqué pourquoi il avait accepté le témoignage de la plaignante et rejeté celui de l'appelant. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Ils ont estimé que l'analyse du juge du procès témoignait d'un examen soigné et délicat de la preuve dans son ensemble et qu'aucune erreur ne permettrait à la cour d'intervenir. Le juge Trotter, dissident, aurait fait droit à l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès. À son avis, la contradiction relevée dans le témoignage de la plaignante était importante et l'omission du juge du procès de l'aborder constituait une erreur donnant ouverture à révision.

37398 *Her Majesty the Queen v. Gerard Comeau*
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law - Interpretation - Conflict of laws - Interprovincial trade - Notice of Prosecution for having brought alcoholic beverages into New Brunswick from Quebec - Whether section 121 of the Constitution Act, 1867 is a free trade provision? - Whether s. 121 of the Constitution Act renders unconstitutional s. 134 of the Liquor Control Act, RSNB 1973, c. L-10, which along with s. 3 of the Importation of Intoxicating Liquor Act, R.S.C., 1985, c. I-3, establishes a federal-provincial regulatory scheme in respect of intoxicating liquor? - Constitution Act, 1867, s. 121 - Liquor Control Act, RSNB 1973, c. L-10, s. 134 - Importation of Intoxicating Liquor Act, R.S.C., 1985, c. I-3, s. 3

In October 2012, the respondent Mr. Comeau drove from his hometown Tracadie, in New Brunswick, to Pointe-à-la-Croix and the Listuguj First Nation Indian Reserve, in the province of Quebec. He went there to purchase alcoholic beverages. Mr. Comeau was, at the time, under police surveillance as part of an investigation into cross-border liquor transport. His vehicle was intercepted upon his return, in Campbellton, New Brunswick. Mr. Comeau was charged by way of Notice of Prosecution for “hav[ing] or keep[ing] liquor not purchased from the Corporation”, an offence under section 134(b) of the New Brunswick *Liquor Control Act*, RSNB 1973, c. L-10. The police also seized the alcoholic beverages he had purchased that day, a total of 354 bottles or cans of beer and three bottles of liquor. In his defense, Mr. Comeau claimed that section 134(b) of the *Liquor Control Act* was an unenforceable provincial law, of no force and effect, as it contravened section 121 of the *Constitution Act, 1867*.

The trial judge declared s. 134(b) of the *Liquor Control Act* unconstitutional and of no force and effect. He found that s. 134(b) constitutes a trade barrier which violates section 121 of the *Constitution Act, 1867*. The Court of Appeal of New Brunswick dismissed the application for leave to appeal.

37398 *Sa Majesté la Reine c. Gérard Comeau*
(N.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - Interprétation - Conflit de lois - Commerce interprovincial - Avis de poursuite pour avoir fait entrer au Nouveau-Brunswick des boissons alcoolisées en provenance du Québec - L'article 121 de la Loi constitutionnelle de 1867 est-il une disposition de libre-échange? - L'article 121 de la Loi constitutionnelle de 1867 rend-il inconstitutionnel l'art. 134 de la Loi sur la réglementation des alcools, L.R.N-B. 1973, ch. L-10 qui, avec l'art. 3 de la Loi sur l'importation des boissons enivrantes, L.R.C. 1985, ch. I-3, établit un régime de réglementation fédéral-provincial à l'égard des boissons enivrantes? Loi constitutionnelle de 1867, art. 121 - Loi sur la réglementation des alcools, L.R.N-B. 1973, ch. L-10, art. 134 - Loi sur l'importation des boissons enivrantes, L.R.C. 1985, ch. I-3, art. 3.

En octobre 2012, l'intimé M. Comeau a conduit à partir de chez lui, à Tracadie (Nouveau-Brunswick), jusqu'à Pointe-à-la-Croix et la réserve indienne de la Première Nation de Listuguj, dans la province de Québec. Il y était allé pour acheter des boissons alcoolisées. À cette époque, M. Comeau était sous surveillance policière dans le cadre d'une enquête sur le transport transfrontalier d'alcool. Son véhicule a été intercepté à son retour, à Campbellton (Nouveau-Brunswick). M. Comeau a été inculpé par voie d'avis de poursuite d'« [a]voir ou [de] garder des boissons alcoolique[s] achetées ailleurs qu'à la Société », une infraction prévue à l'al. 134b) de la *Loi sur la réglementation des alcools*, L.R.N.-B. 1973, ch. L-10, du Nouveau-Brunswick. Les policiers ont également saisi les boissons

alcoolisées qu'il avait achetées ce jour-là, soit, au total, 354 bouteilles ou canettes de bière et trois bouteilles de spiritueux. Dans sa défense, il a allégué que l'al. 134b) de la *Loi sur la réglementation des alcools* constituait une disposition législative provinciale inexécutoire, invalide et inopérante, car elle contrevenait à l'art. 121 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Le juge du procès a déclaré que l'al. 134b) de la *Loi sur la réglementation des alcools* était inconstitutionnel et inopérant. Il a conclu que l'al. 134b) constituait un obstacle commercial qui contrevient à l'art. 121 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a rejeté la demande en autorisation d'appel.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

comments-commentaires@scc-csc.ca

613-995-4330